

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

14<sup>e</sup> année n° L 88  
20 avril 1971

Edition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

|                                                                                                                                                                                                                                                                |   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Règlement (CEE) n° 797/71 de la Commission, du 19 avril 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .                                                                        | 1 |
| Règlement (CEE) n° 798/71 de la Commission, du 19 avril 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                                                                                             | 3 |
| Règlement (CEE) n° 799/71 de la Commission, du 19 avril 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                                                                                   | 5 |
| Règlement (CEE) n° 800/71 de la Commission, du 19 avril 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                                                                                           | 6 |
| Règlement (CEE) n° 801/71 de la Commission, du 19 avril 1971, autorisant les États membres à prendre des mesures dérogatoires à certains critères des normes de qualité applicables aux exportations vers les pays tiers des fleurs coupées fraîches . . . . . | 7 |
| Règlement (CEE) n° 802/71 de la Commission, du 19 avril 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 316/68 fixant des normes de qualité pour les fleurs coupées fraîches et les feuillages frais . . . . .                                                           | 8 |
| Règlement (CEE) n° 803/71 de la Commission, du 19 avril 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . .                                                                           | 9 |

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Commission

|                                                                                                                                                                                                                                           |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 71/163/CEE :                                                                                                                                                                                                                              |    |
| Décision de la Commission, du 29 mars 1971, relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 344/71 | 11 |

Sommaire (suite)

71/164/CEE :

Décision de la Commission, du 29 mars 1971, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la quatorzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1680/70 . . . . . 12

71/165/CEE :

Décision de la Commission, du 29 mars 1971, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les tissus de coton autres qu'à point de gaze ou bouclés du genre éponge, teints, de la position ex 55.09 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres . . . . . 13

71/166/CEE :

Décision de la Commission, du 30 mars 1971, abrogeant la décision, du 24 mars 1970, relative à l'écoulement de beurre à certaines catégories de consommateurs bénéficiant d'une assistance sociale . . . . . 14

**I**

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 797/71 DE LA COMMISSION****du 19 avril 1971****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules  
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation des céréales, des farines de blé et de  
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1539/70 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a  
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements  
actuellement en vigueur comme il est indiqué à  
l'annexe du présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

**Article premier**

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.

**Article 2**

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril  
1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

**S. L. MANSOLT**

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 avril 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                 | Unités<br>de compte<br>par tonne                   |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                      | 53,98                                              |
| 10.01 B                               | Froment dur                                   | 62,78 <sup>(1)</sup>                               |
| 10.02                                 | Seigle                                        | 45,18                                              |
| 10.03                                 | Orge                                          | 32,19                                              |
| 10.04                                 | Avoine                                        | 33,85                                              |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement        | 32,69 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup> |
| 10.05 B                               | autre maïs                                    | 32,69 <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>                |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                      | 15,28                                              |
| 10.07 B                               | Millet                                        | 28,28                                              |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                             | 36,68                                              |
| 10.07 D                               | autres céréales                               | 0                                                  |
| 11.01 A                               | Farine de froment (blé)<br>et de méteil       | 53,75                                              |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                              | 73,70                                              |
| 11.02 A I a                           | Gruaux et semoules de froment<br>(blé dur)    | 106,97                                             |
| 11.02 A I b                           | Gruaux et semoules de froment<br>(blé tendre) | 57,21                                              |

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(2)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

<sup>(4)</sup> Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 798/71 DE LA COMMISSION

du 19 avril 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 2691/70 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de  
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement  
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux  
tableaux annexés au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril  
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 avril 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

## A. Céréales

| (UC / tonne)                          |                                        |              |                            |                           |                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>4 | 1 <sup>er</sup> term.<br>5 | 2 <sup>e</sup> term.<br>6 | 3 <sup>e</sup> term.<br>7 |
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0            | 1,75                       | 1,75                      | 1,75                      |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0            | 0                          | 0                         | 0,50                      |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 1,00                       | 1,00                      | 1,25                      |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 5,00                       | 5,00                      | 6,85                      |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 3,00                       | 3,00                      | 6,90                      |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 1,00                       | 1,00                      | 1,00                      |
| 10.05 B                               | autre maïs                             | 0            | 1,00                       | 1,00                      | 1,00                      |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0            | 0,50                       | 0,50                      | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                      | 0            | 1,50                       | 1,50                      | 1,50                      |
| 10.07 D                               | non dénommés                           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

## B. Malt

| (UC / 100 kg)                         |                                                                                            |              |                            |                           |                           |                           |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>4 | 1 <sup>er</sup> term.<br>5 | 2 <sup>e</sup> term.<br>6 | 3 <sup>e</sup> term.<br>7 | 4 <sup>e</sup> term.<br>8 |
| 11.07 A I (a)                         | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0,312                      | 0,312                     | 0,312                     | 0,312                     |
| 11.07 A I (b)                         | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 0,233                      | 0,233                     | 0,233                     | 0,233                     |
| 11.07 A II (a)                        | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0            | 0,890                      | 0,890                     | 1,219                     | 1,219                     |
| 11.07 A II (b)                        | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0,665                      | 0,665                     | 0,911                     | 0,911                     |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0,775                      | 0,775                     | 1,062                     | 1,062                     |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 799/71 DE LA COMMISSION**  
**du 19 avril 1971**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution  
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)  
n° 781/71 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui  
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il  
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril  
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1971.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 7.

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 19 avril 1971, modifiant le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales

| (UC / tonne)                          |                               |              |                            |                           |                           |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>4 | 1 <sup>er</sup> term.<br>5 | 2 <sup>e</sup> term.<br>6 | 3 <sup>e</sup> term.<br>7 |
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil      | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                          | 0            | + 3,00                     | + 3,00                    | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | autre maïs                    | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho             | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 800/71 DE LA COMMISSION**  
**du 19 avril 1971**

**fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été  
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 <sup>(3)</sup> et tous  
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril  
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1971.

*Par la Commission*  
*Le vice-président*  
S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

**ANNEXE**

| (UC/100 kg)                           |                                                    |                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                      | Montant<br>du prélèvement |
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : |                           |
|                                       | A. dénaturés :                                     |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 14,91                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 11,32 <sup>(1)</sup>      |
|                                       | B. non dénaturés :                                 |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 14,91                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 11,32 <sup>(1)</sup>      |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 801/71 DE LA COMMISSION

du 19 avril 1971

autorisant les États membres à prendre des mesures dérogatoires à certains critères des normes de qualité applicables aux exportations vers les pays tiers des fleurs coupées fraîches

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 316/68 du Conseil, du 12 mars 1968, fixant les normes de qualité pour les fleurs coupées fraîches et les feuillages frais <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 316/68, les États membres peuvent être autorisés à prendre des mesures dérogatoires en ce qui concerne certains critères des normes de qualité, afin de permettre aux exportateurs de satisfaire aux exigences commerciales de certains pays tiers ;

considérant que les dispositions des normes de qualité concernant la présentation des fleurs coupées ne permettent pas de satisfaire dans tous les cas

aux exigences commerciales de certains pays tiers ; que ces exigences commerciales sont de nature stable et permanente ; qu'il y a lieu, dès lors, de donner aux États membres, sans limitation de durée, l'autorisation de les satisfaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Lors de l'exportation des fleurs coupées vers les États-Unis d'Amérique et le Canada, les États membres sont autorisés à prendre des mesures dérogatoires aux dispositions visées au chapitre VI sous A de l'annexe I du règlement (CEE) n° 316/68.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 71 du 21. 3. 1968, p. 8.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 802/71 DE LA COMMISSION

du 19 avril 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 316/68 fixant des normes de qualité pour les fleurs coupées fraîches et les feuillages frais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4,considérant que le chapitre VI « Emballage et présentation » de l'annexe I du règlement (CEE) n° 316/68 <sup>(2)</sup> prévoit qu'une unité de présentation doit comporter 5, 10 ou un multiple de 10 pièces, sauf exception pour les fleurs normalement commercialisées à l'unité et celles normalement commercialisées au poids ;

considérant que l'application de cette disposition ne permet pas aux vendeurs des produits en cause de répondre entièrement à la demande de certains de leurs acheteurs qui souhaitent disposer d'unités de présentation à des prix constants; qu'il y a donc lieu d'ajuster sur ce point les normes de qualité afin de tenir compte des nouvelles exigences commerciales ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le texte figurant au chapitre VI sous A de l'annexe I du règlement (CEE) n° 316/68 est remplacé par le texte suivant :

« Une unité de présentation (bottes, bouquets, boîtes et similaires) doit comporter 5, 10, ou un multiple de 10 pièces.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1971.

Toutefois, cette règle n'est pas applicable :

- a) aux fleurs normalement commercialisées à l'unité,
- b) aux fleurs normalement commercialisées au poids,
- c) aux fleurs pour lesquelles le vendeur et l'acheteur conviennent expressément de déroger aux dispositions concernant la quantité de fleurs dans une unité de présentation. Cette dérogation est uniquement admise pour des transactions en dehors des marchés de gros à condition que :
  - les marchandises fassent l'objet d'une transaction de vente directe au détaillant ou à une personne agissant pour ordre d'un détaillant sur la base d'un prix de vente ferme par unité de présentation au stade du commerce de gros,
  - les marchandises soient accompagnées d'une facture, d'un bon de livraison ou d'un autre document faisant mention du prix de vente susvisé,
  - l'unité de présentation ait été présentée dans un emballage définitif exigé par l'acheteur et destiné au consommateur final. Cet emballage doit être tel qu'il permette l'identification des marchandises. »

2. Le texte figurant au chapitre VII de l'annexe I du règlement (CEE) n° 316/68 est complété comme suit :

## « F. Présentation

Si le nombre de fleurs par unité de présentation ne correspond pas aux dispositions du chapitre VI A, le marquage des colis doit indiquer la composition exacte des unités de présentation y contenues. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 71 du 21. 3. 1968, p. 8.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 803/71 DE LA COMMISSION

du 19 avril 1971

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du  
25 juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2434/70, et notamment son  
article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation des produits transformés à base de  
céréales et de riz, ont été fixés par le règlement  
(CEE) n° 681/71 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 763/71 <sup>(5)</sup> ;considérant que le prélèvement applicable au produit  
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyennedes prélèvements de plus de 0,25 unité de compte  
par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements  
actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de  
l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1080/68 <sup>(6)</sup>, être  
modifiés conformément au tableau annexé au présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation  
des produits transformés à base de céréales et de  
riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 <sup>(7)</sup> et  
fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 681/71 mo-  
difié, sont modifiés conformément au tableau annexé  
au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril  
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 22.<sup>(5)</sup> JO n° L 84 du 14. 4. 1971, p. 9.<sup>(6)</sup> JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.<sup>(7)</sup> JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 avril 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

| Numéro tarifaire | Nomenclature à libellé simplifié                                | Prélèvements en UC/100 kg                                                       |                                                         |
|------------------|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
|                  |                                                                 | Pays tiers<br>(sauf EAMA,<br>PTOM,<br>la Tanzanie,<br>l'Ouganda et le<br>Kenya) | EAMA, PTOM,<br>la Tanzanie,<br>l'Ouganda et le<br>Kenya |
| 11.01 K          | Farine de sorgho <sup>(1)</sup>                                 | 4,014                                                                           | 3,764                                                   |
| 11.02 A IX       | Gruaux et semoules de sorgho <sup>(1)</sup>                     | 4,014                                                                           | 3,764                                                   |
| 11.02 B VIII     | Grains mondés de sorgho <sup>(1)</sup>                          | 6,154                                                                           | 5,904                                                   |
| 11.02 C VIII     | Grains perlés de sorgho <sup>(1)</sup>                          | 6,154                                                                           | 5,904                                                   |
| 11.02 D VIII     | Grains de sorgho, seulement concassés ou aplatis <sup>(1)</sup> | 4,014                                                                           | 3,764                                                   |
| 11.02 E IX       | Flocons de sorgho <sup>(1)</sup>                                | 7,142                                                                           | 6,642                                                   |

<sup>(1)</sup> Pour la distinction entre les produits des n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :  
— une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,  
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 2 % pour le sorgho.  
Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

**II**

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

**COMMISSION****DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 29 mars 1971**

**relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 344/71**

*(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)*

*(71/163/CEE)*

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 344/71 de la Commission, du 17 février 1971, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à l'Inde, à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial <sup>(3)</sup>, l'organisme d'intervention allemand a mis en adjudication la fabrication et la livraison fob au programme alimentaire mondial de 1 110 tonnes de butteroil ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 404/71 <sup>(5)</sup> ; que l'article 7 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé un

montant maximum pour la livraison fob mise en adjudication ;

considérant que l'organisme d'intervention allemand a reçu une offre dont le montant peut être fixé comme montant maximum ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

**A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :**

*Article premier*

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 344/71 le montant maximum est fixé à 2 581 084 unités de compte.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. Malfatti

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 40 du 18.2.1971, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO n° L 108 du 20.5.1970, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 47 du 26.2.1971, p. 22.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mars 1971

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la quatorzième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1680/70

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(71/164/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1680/70 de la Commission, du 18 août 1970, relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 217/71 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 8 paragraphe 1 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ou il doit être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en vertu des dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1014/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, établissant les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/69 <sup>(6)</sup>, le prix de vente doit être supérieur au prix d'intervention d'un montant

à déterminer en tenant compte de la situation du marché ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la quatorzième adjudication particulière et de la situation des marchés, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la quatorzième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1680/70, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 23 mars 1971, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 43,25 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 185 du 19.8.1970, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 26 du 2.2.1971, p. 7.

<sup>(5)</sup> JO n° L 173 du 22.7.1968, p. 4.

<sup>(6)</sup> JO n° L 307 du 7.12.1969, p. 2.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mars 1971

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les tissus de coton autres qu'à point de gaze ou bouclés du genre éponge, teints, de la position ex 55.09 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(71/165/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que les gouvernements des États du Benelux ont introduit auprès de la Commission par télex de la représentation permanente des Pays-Bas auprès des Communautés européennes, le 24 mars 1971, en vue d'être autorisés à exclure du traitement communautaire les tissus de coton autres qu'à point de gaze ou bouclés du genre éponge, teints, de la position ex 55.09 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard du Japon par les États du Benelux, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par les États du Benelux à l'égard du Japon ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à exclure du traitement communautaire les tissus de coton autres qu'à point de gaze ou bouclés du genre éponge, teints, de la position ex 55.09 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La présente autorisation vise également les importations de ces produits pour lesquelles des demandes de licences sont actuellement et régulièrement en instance auprès des administrations des États du Benelux.

*Article 2*

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et au plus tard au 30 juin 1971.

*Article 3*

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mars 1971

abrogeant la décision, du 24 mars 1970, relative à l'écoulement de beurre à certaines catégories de consommateurs bénéficiant d'une assistance sociale

(71/166/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27  
juin 1968, portant organisation commune des mar-  
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe  
3 et son article 28,considérant que le règlement (CEE) n° 414/  
70 du Conseil, du 3 mars 1970, établissant les  
règles générales relatives aux mesures destinées à  
augmenter l'utilisation du beurre par certaines caté-  
gories de consommateurs <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement  
(CEE) n° 2550/70 <sup>(4)</sup>, a prévu la possibilité de décider  
l'octroi d'aides permettant l'achat de beurre à prix  
réduit par les bénéficiaires d'une assistance sociale ;considérant que la Commission a autorisé les États  
membres à octroyer de telles aides par la décision,  
du 24 mars 1970, relative à l'écoulement de beurre à  
certaines catégories de consommateurs bénéficiant  
d'une assistance sociale <sup>(5)</sup>, afin de favoriser la vente  
de beurre aux consommateurs dont les achats en  
matières grasses butyriques sont limités ;considérant qu'il est possible, en raison de l'évolu-  
tion de la situation du marché du beurre, de mettrefin à cette mesure particulière d'écoulement du  
beurre ; qu'il y a donc lieu d'abroger la décision  
précitée ;considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*La décision de la Commission, du 24 mars 1970, re-  
lative à l'écoulement de beurre à certaines catégories  
de consommateurs bénéficiant d'une assistance sociale  
est abrogée avec effet au 1<sup>er</sup> mai 1971.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente  
décision.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. Malfatti

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 52 du 6.3.1970, p. 2.<sup>(4)</sup> JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 77 du 7.4.1970, p. 15.





